

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société CHANEL PARFUMS BEAUTÉ
Commune de LE MEUX**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 et R. 511-10 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n^{os} 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1993 autorisant la société BOURJOIS à exploiter un centre de distribution sur le territoire de la commune de Le Meux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2012 autorisant la société Chanel Parfums Beauté à augmenter ses capacités de stockage de liquides inflammables sur son site de Le Meux (60600) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2018 portant prescriptions pour la poursuite des activités de stockage et de distribution de l'établissement que la société PARFUM CHANEL BEAUTÉ exploite sur le territoire de la commune de Le Meux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2022 actualisant le tableau de classement et ajoutant certaines prescriptions réglementaires à la société CHANEL Parfums Beauté sise à Le Meux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes administratifs encadrant les activités du site et notamment l'arrêté préfectoral du 10 février 1993 autorisant la société Bourgeois à exploiter un centre de distribution sur le territoire de la commune de Le Meux (60600) ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la société CHANEL Parfums Beauté le 11 décembre 2023 et relatif à l'augmentation des tonnages autorisés au titre de la rubrique 1510 pour le site exploité sur la commune de Le Meux ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 22 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations de la part du pétitionnaire ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations exploitées par la société CHANEL Parfums Beauté ont été autorisées par un arrêté préfectoral du 10 février 1993 susvisé, soit antérieurement à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; les modifications projetées par l'exploitant ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation préfectorale au titre de cette rubrique ;
2. le classement au titre de la rubrique 1510 couvrait les unités B30, B40, B60 E et B65 du site du Meux ; pour faire suite à la parution du décret n°2020-1169, et plus particulièrement à la prise en compte de la nouvelle notion d'IPD, l'unité B60 et le stockage couvert extérieur de palettes sont désormais couverts par le classement 1510 ; ces deux installations bénéficient du statut d'installations nouvellement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 ;
3. la société CHANEL Parfums Beauté a récemment modifié la méthode utilisée pour obtenir le tonnage 1510 entreposé au droit du site (tonnage repris dans l'état des stocks). Cette nouvelle méthode d'extraction des quantités 1510 a induit des dépassements des quantités maximales autorisées au titre de la rubrique 1510. Ces dépassements ne sont pas dus à une augmentation du nombre de références entreposées mais à la sous-estimation initiale des tonnages 1510 qui avait été faite à l'époque de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2022 ;
4. la modification sollicitée (augmentation des quantités maximales stockées au titre de la rubrique 1510) n'est pas de nature à faire évoluer le régime de classement au titre des rubriques concernées. Le site reste classé notamment sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, et sous le régime de l'autorisation avec dépassement du seuil bas au sens de l'article R. 511-10 pour la rubrique 4511 ;
5. la modification des conditions d'exploitation sollicitée par la société CHANEL Parfums Beauté n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement :
 - elle n'a pas d'impact sur les autres rubriques classées du site hors 1510 ;
 - elle n'a pas d'impact sur le régime de classement au titre de la rubrique 1510 ;
 - elle n'a pas d'impact sur les prescriptions générales applicables ;
6. compte-tenu de ce qui précède, il convient d'acter la modification demandée par la société CHANEL Parfums Beauté par un arrêté préfectoral complémentaire, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code ;

7. aux termes de ce même article R. 181-45 de ce même code et au regard des enjeux environnementaux limités de ce dossier, sa présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE

La société CHANEL Parfums Beauté, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 135 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92521), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire et de ses annexes pour la poursuite de ses activités de stockage et de distribution pour l'établissement qu'elle exploite – Zone industrielle au 4 rue du bois Barbier sur le territoire de la commune de Le Meux (60880).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Meux pendant une période minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Meux fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Le Meux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 JAN. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

la société CHANEL Parfums Beauté

le sous-préfet de Compiègne

le maire de la commune de Le Meux

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

l'inspectrice des installations classées s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

ANNEXES

Annexe 1

COMMUNICABLE AU PUBLIC

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La société Chanel Parfums Beauté, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 135 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92521), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire et de ses annexes pour la poursuite de ses activités de stockage situées sur le territoire de la commune de Le Meux (60880).

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

<u>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</u>	<u>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</u>	<u>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)</u>
Arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2022	Liste des installations mentionnées à l'article 2 de l'annexe II	Suppression

ARTICLE 3 : ACTIVITÉS AUTORISÉES

Le tableau de l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2022 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées n'est pas modifié.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1er, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes. Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

<u>Rubrique</u>	<u>Libellé de la rubrique</u>	<u>Régime</u>
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	A
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	A SB
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	E
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts	E

<u>Rubrique</u>	<u>Libellé de la rubrique</u>	<u>Régime</u>
	étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ , <i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i>	
2445	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	D
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : - inférieure à 6 t	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)(i) ou au b) (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : - inférieure à 2 MW	NC

SB : Seuil Bas

A : Autorisation

E : Enregistrement
Non Classé

D : Déclaration

NC :

L'établissement figure dans la liste mentionnée à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement (établissement dit SEVESO seuil bas) par dépassement direct pour l'emploi ou stockage de substances et préparations liquides dangereux pour l'environnement mentionné à la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 susvisé sont applicables à l'établissement selon les modalités fixées par cet arrêté.

